

CHARTRE DE GOUVERNANCE

La SPAQuE, en tant que société d'intérêt public, a décidé d'adopter un ensemble de règles de gouvernance s'inspirant très largement du Code de gouvernance 2020.

Ces principes ont également sous-tendu l'adoption de règlements d'ordre intérieur tant pour le Conseil d'administration que pour le Comité de Direction.

La présente charte sera adaptée en fonction des besoins et de l'évolution des activités de la société tout en respectant les dispositions légales, réglementaires et statutaires applicables à la SPAQuE ainsi que les futurs contrats de gestion.

Chapitre 1^{er} – Identité de la SPAQuE

La SPAQuE a notamment pour objet social :

- de réaliser toutes les activités en général liées à la prévention, à l'élimination, au traitement, à la valorisation des déchets de toute nature et des sols pollués ;
- de contribuer à l'amélioration de la connaissance de l'état des sols, à la prévention des atteintes à la qualité des sols, ainsi qu'à la gestion des sols potentiellement pollués et pollués ;
- de revaloriser des sites pollués ;
- d'assurer la recherche, le développement et le partage de l'expertise, de l'expérience, des savoirs et des outils développés en matière de gestion des déchets et des sols pollués ;
- d'assister la prospective, la planification et l'élaboration de plans, programmes ou outils stratégiques en matière de gestion des déchets ou des sols potentiellement pollués ou pollués ;
- d'accompagner les acteurs publics et privés confrontés à une problématique de sols potentiellement pollués ou pollués ;
- de conseiller les pouvoirs locaux en matière de gestion des déchets ou des sols potentiellement pollués ou pollués ;
- de valoriser à l'international le savoir-faire wallon dans le secteur de la gestion des déchets et du redéploiement des friches industrielles, en veillant à éviter les risques industriels, commerciaux ou financiers.

En outre, la société exécute toute mission que le Gouvernement wallon lui confie par arrêté ou décision et dans le cadre d'un contrat de gestion.

Chapitre 2 – Dispositions pertinentes applicables à la SPAQuE

La SPAQuE est régie par le décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées et plus spécifiquement son article 24, ainsi que par le Code des Sociétés et des Associations pour les aspects non visés par le décret précité.

Pour le surplus, la SPAQuE est régie :

- par les articles D. 233 à D.250 du Livre I^{er} du Code de l'environnement ;
- par le décret du 12 février 2004 relatif au contrat de gestion et aux obligations d'informations qui fixe les dispositions relatives à l'élaboration, l'approbation, la durée, le contenu, le suivi et le contrôle des contrats de gestion conclus entre le Gouvernement et l'organe de gestion ;
- par le décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public ;
- par le décret du 12 février 2004 relatif à l'administrateur public ;
- par le décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, notamment son article 79 ;
- par le Contrat de gestion 2020-2024 qui s'inscrit dans les principes fondamentaux de gouvernance et de transparence et notamment :
 - o l'amélioration permanente de sa communication avec l'ensemble des parties prenantes, en vue d'assurer une information active, objective et dynamique. Ces informations concernent tous les métiers et missions de la SPAQuE qui lui sont confiés par décret et / ou par le Gouvernement wallon ;
 - o le renforcement de sa collaboration et le partage d'expertise de la SPAQuE avec les acteurs publics et privés, en veillant aux équilibres entre les intérêts en présence ;
 - o le maintien des mécanismes de contrôle et d'évaluation internes et la pérennité et l'efficacité des organes chargés d'exercer lesdits contrôles ;
 - o l'évaluation des risques, à tous les niveaux de l'entreprise, que ses actions peuvent impliquer et la prise de toutes les dispositions utiles pour prévenir et gérer lesdits risques au mieux des intérêts en présence.

La SPAQuE entend répondre de manière responsable aux attentes des parties intéressées et prenantes, notamment son personnel, ses clients et ses fournisseurs, ainsi que la société

et l'environnement. Le service public rendu par la SPAQUE doit être pérennisé dans le respect des normes éthiques.

Chapitre 3 – Les principes de Gouvernance appliqués au sein de la SPAQuE

1 - La société adopte explicitement une structure de Gouvernance et communique clairement son choix.

La SPAQuE a adopté une structure de gouvernance dont les acteurs sont les suivants :

- un Conseil d'administration qui définit la politique et la stratégie générales et supervise la gestion opérationnelle ;
- la désignation par le Conseil d'administration en son sein de deux comités spécialisés à savoir d'un Comité d'Audit et d'un Comité de rémunération ;
- un Directeur général, assisté par un Comité de Direction, qui assume la gestion journalière et la représentation de la société ;
- un Comité d'orientation qui émet un avis sur tout projet ayant des implications en termes de politique de l'emploi conformément à l'article 23 des statuts.

2 - Le Conseil d'administration, le Bureau Exécutif, le Directeur Général et le Comité de Direction agissent dans le cadre de leurs attributions respectives et interagissent de manière constructive.

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée Générale.

Ainsi le Conseil d'administration est chargé de :

- définir la vision et arrêter la stratégie à long terme ;
- approuver le contrat de gestion ;
- définir et approuver le programme d'activités, le budget et l'allocation des moyens pour réaliser la stratégie à long terme et les objectifs annuels ;
- contrôler la performance de la société ;
- assurer une information correcte et en temps des parties prenantes et intéressées ;
- superviser le contrôle interne et la gestion des risques ;
- approuver les opérations non courantes ;

- s'informer de la mise en œuvre du plan d'entreprise et des développements significatifs dans les activités et décisions les plus importantes prises par le Comité de direction ;
- désigner les membres du Comité de direction.

Le Bureau exécutif prépare le travail du Conseil d'administration.

Le Directeur Général :

- assume la gestion journalière de la société ;
- exécute les décisions du Conseil d'Administration ;
- assure la représentation de la société dans les limites des mandats qui lui sont donnés par le Conseil d'Administration ;
- prépare et encadre le travail du Conseil d'Administration.

Le Comité de Direction assiste le Directeur Général dans la gestion journalière de la société et dans l'encadrement et la préparation du travail du Conseil d'Administration. Il peut se voir déléguer, avec l'accord du Conseil d'Administration, certains des pouvoirs du Directeur Général.

3 - La Société se dote d'organes décisionnels efficaces et équilibrés

La nomination des administrateurs relève de la compétence du Gouvernement wallon qui propose à l'Assemblée Générale la liste des administrateurs qu'il entend désigner.

Cette compétence s'exerce dans le respect des prescrits démocratiques (représentativité en fonction des résultats des élections telle qu'elle se traduit au Parlement wallon, compétence, disponibilité, mixité et principes repris dans le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public).

Conformément à l'article 10 du décret relatif à l'administrateur public, la société met sur pied ou finance, à l'intention de ses administrateurs, des séances d'information ou des cycles de formation pour permettre leur formation permanente.

Par ailleurs, le Conseil d'administration est garant de la qualité de sa propre performance. Les administrateurs individuels mettent leurs compétences à jour et développent leur connaissance de l'entreprise en vue de remplir leur rôle à la fois dans le Conseil d'administration et s'il échet dans les comités spécialisés.

Le Bureau Exécutif est composé des Président et Vice-Président du Conseil.

Le Directeur Général est désigné par le Gouvernement wallon.

Les membres du Comité de Direction sont désignés par le Conseil d'Administration parmi les personnes qui exercent des fonctions de direction de manière permanente et dans le cadre d'un contrat de travail d'employé.

4 - Des comités spécialisés assistent le conseil dans l'exercice de ses attributions

Conformément aux statuts (article 12), le Conseil d'administration constitue en son sein deux comités spécialisés ayant pour mission de procéder à l'examen de questions spécifiques et de le conseiller à ce sujet :

- Le Comité d'audit ;
- Le Comité de rémunération.

Un administrateur ne peut être membre que d'un seul comité.

Le Président et Vice-Président ne peuvent être membres permanent d'un Comité spécialisé mais ils peuvent être invités.

Un comité rassemble au maximum 25 % des membres du Conseil d'Administration.

5 - Tous les membres du conseil d'administration font preuve d'indépendance d'esprit et agissent toujours dans l'intérêt social

En toute circonstance, l'administrateur fait preuve d'indépendance d'analyse et veille au respect des intérêts de l'entreprise.

L'administrateur s'engage, s'il estime que la décision projetée du Conseil d'administration est de nature à nuire à la société, à exprimer son opposition et à épuiser tous les moyens nécessaires pour convaincre la conseil d'administration de la pertinence de sa position.

L'administrateur doit être au service des intérêts à long terme de l'entreprise.

L'administrateur veille à maintenir l'équilibre financier et la pérennité de l'entreprise et à ne pas nuire à l'image de l'entreprise.

Le Conseil d'Administration est attentif à la gestion des éventuels conflits d'intérêts qui peuvent être de plusieurs ordres :

- le conflit d'intérêt au sens du Code des Sociétés et des Associations ;
- le conflit d'intérêt au sens de la réglementation sur les marchés publics ;
- et d'une manière générale, le conflit de fonction.

La procédure de gestion des conflits est définie dans le règlement d'ordre intérieur adopté par le Conseil.

6 - La société traite tous les actionnaires de manière égale et respecte leurs droits

Le capital est représenté par cinquante mille (50.000) actions sans désignation de valeur nominale représentant chacune un cinquante millième (1/50.000ème) de l'avoir social. Il est détenu à 100 % par la Région wallonne.

Le Conseil garantit un dialogue effectif avec les actionnaires afin de mieux cerner les objectifs et préoccupations.

La société veille à ce que les actionnaires disposent des moyens et des informations qui leur permettent d'exercer leurs droits.

La/le Président(e) du Conseil dirige l'assemblée générale et prend les mesures nécessaires pour qu'il soit répondu aux questions pertinentes formulées.

7 - La société dispose d'une procédure rigoureuse et transparente pour évaluer sa gouvernance.

Au moins une fois par an, à l'occasion de sa dernière séance de l'année civile, le Conseil d'administration évalue, dans le cadre d'un reporting descriptif, ses propres performances et son fonctionnement ainsi que l'interaction avec le management et ses comités spécialisés.

8 - La Société rend compte publiquement du respect de ses règles de gouvernance

Lors de l'assemblée générale, le Conseil soumet un rapport de gouvernance d'entreprise.

Ce rapport, dûment approuvé, constitue une section spécifique du rapport annuel de la SPAQUÉ et contient au moins les informations suivantes :

- une description des principales caractéristiques du contrôle interne et de gestion des risques ;
- la composition et le mode de fonctionnement des organes d'administration et de leurs comités ;
- les représentations au sein des sociétés filiales et participées.

Les statuts de la société, la charte de gouvernance, le rapport annuel, et le rapport de gouvernance sont publiés sur le site web www.spaque.be